

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°114_2024DP

Convention de mise à disposition de biens
à l'Association des parents d'élèves Animas'cool de Lagrave

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'article L1311-15 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.3.4 compétences Ecoles et services périscolaires,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour la signature des conventions de mise à disposition de biens immeubles dans le cadre de transferts de compétences , et, pour la conclusion de toute convention et leurs avenants induisant ou pas une incidence financière nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle de la politique validée par la Communauté d'Agglomération ,et pour la signature des conventions de mise à disposition de biens immeubles dans le cadre de transferts de compétences,

Considérant que la Communauté d'agglomération a conclu un procès-verbal de mise à disposition lui octroyant les droits et obligations du propriétaire de l'école de Lagrave,

Considérant que l'association des parents d'élèves Animas'cool désire disposer de la cour, des toilettes extérieures et de la salle du CLAE de l'école de Lagrave afin d'organiser un Broc enfant le 2 juin 2024 et sollicite la Communauté d'agglomération afin qu'elle lui mette à disposition gratuitement desdits locaux situés Place de l'église - 81150 Lagrave,

Considérant qu'il convient de conclure une convention de mise à disposition des locaux scolaires entre la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et l'Association des parents d'élèves de Lagrave,

Considérant que la mise à disposition s'effectue eu égard le caractère d'intérêt général,

DÉCIDE

Article 1

La convention de mise à disposition de locaux de l'école de Lagrave pour l'organisation d'un broc enfant entre l'Association Animas'cool et la Communauté d'agglomération est approuvée telle qu'annexée, et, tout document afférent sera signé.

Article 2

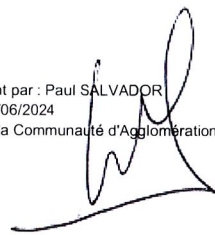
Ladite convention est effectuée à titre gracieux.

Article 3

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Técou,

Signé électroniquement par : Paul SALVADOR
Date de signature : 06/06/2024
Qualité : Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **07 JUIN 2024**
Et publication - mise en ligne le **07 JUIN 2024** et/ou notification le